

Cour trav. Bruxelles (4^e ch.), 01/03/2017

Sommaire

- Le non-paiement des pécules de vacances est une infraction pénale.

L'infraction consistant à ne pas avoir payé l'entièreté des pécules de vacances est consommée par le seul fait du non-paiement : le non-paiement des pécules de vacances est, en principe, une infraction instantanée. Toutefois en cas de délai continué par unité d'intention, le délai de prescription, cours dès la date à laquelle le pécule aurait dû être payé.

L'existence d'un délit continué suppose donc non seulement la réitération d'infractions « instantanées » mais aussi que « cette réitération procède d'une même intention délictueuse ».

- De niet-betaling van vakantiegeld is een strafbaar feit.

Het misdrijf dat erin bestaat niet het gehele vakantiegeld te betalen is voltrokken door het enkel feit van de wanbetaling : die wanbetaling is in beginsel een ogenblikkelijk misdrijf. Evenwel vangt, in het geval van een voortgezet misdrijf omwille van de eenheid van opzet, de verjaringstermijn pas aan wanneer dat voortgezet misdrijf een einde neemt, namelijk naar aanleiding van het laatste delictueel feit.

Het bestaan van een voortgezet misdrijf onderstelt dus niet alleen de herhaling van « ogenblikkelijke » misdrijven, maar ook dat die herhaling voortvloeit uit een zelfde delictueel opzet.

Mots-clés

- Arriérés de pécules de vacances - Action « ex delicto » - Infraction instantanée mais continuée - Notion - Prescription
- Achterstallig vakantiegeld - Vordering « ex delicto » - Ogenblikkelijk maar voortgezet misdrijf - Begrip - Verjaring

Date(s)

- Date de publication : 31/05/2017
- Date de prononcé : 01/03/2017

Numéro de rôle

2015/AB/46

Référence

Cour trav. Bruxelles (4^e ch.), 01/03/2017, *J.T.T.*, 2017/15, n° 1279, p. 242-244.

Krachtens artikel 19 van de Arbeidsongevallenwet van 10 april 1971 ontvangen de kinderen van het slachtoffer van een dodelijk arbeidsongeval een rente zolang ze recht hebben op kinderbijslag en in elk geval tot de leeftijd van 18 jaar. De rente is verschuldigd tot het einde van de maand tijdens welke het recht uitdooft en de mindervalide kinderen ontvangen een rente onder de voorwaarden bepaald door de Koning.

Door te beslissen dat de rente een « lijfrente » is, terwijl artikel 19 van voornoemde wet het recht op die rente beperkt in de tijd, hetzij tot de duur van het recht op kinderbijslag en in elk geval tot de leeftijd van 18 jaar, hetzij indien het kind mindervalide is onder de voorwaarden bepaald door de Koning, schendt het arrest die wetsbepaling.

I. — La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2015 par la cour du travail de Bruxelles statuant comme juridiction de renvoi ensuite de l'arrêt de la Cour du 18 février 2013.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. — Le moyen de cassation.

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. — La décision de la Cour.

Sur le fondement du moyen.

En vertu de l'article 19 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les enfants de la victime d'un accident du travail mortel reçoivent une rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans, la rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint, et les enfants handicapés reçoivent une rente aux conditions fixées par le Roi.

L'arrêt condamne la demanderesse à payer au défendeur la rente prévue par la loi du 10 avril 1971 en raison du décès de son père dans un accident du travail.

En décidant que la rente est « viagère », alors que l'article 19 de la loi précitée limite le droit à cette rente dans le temps, soit à la durée du droit aux allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans, soit si l'enfant est handicapé aux conditions fixées par le Roi, l'arrêt viole cette disposition légale.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur les autres griefs.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que la rente à payer par la demanderesse au défendeur est viagère ;

PRESCRIPTION. — Arriérés de pécules de vacances. — Action « ex delicto ». — Infraction instantanée mais continuée. — Notion.

VERJARING. — Achterstallig vakantiegeld. — Vordering « ex delicto ». — Ogenblikkelijk maar voortgezet misdrijf. — Begrip.

**Cour trav. Bruxelles (4^e ch.),
1 III 2017**

Siég. : MM. Neven (prés.), Dethise et Peene (cons. soc.).

Plaid. : MM^{es} Roger et Gutmer loco Bontinck.

(Softimat c. J. — R.G. n^o 2015/AB/46).

Le non-paiement des pécules de vacances est une infraction pénale.

L'infraction consistant à ne pas avoir payé l'entièreté des pécules de vacances est consommée par le seul fait du non-paiement : le non-paiement des pécules de vacances est, en principe, une infraction instantanée. Toutefois en cas de délai continué par unité d'intention, le délai de prescription, cours dès la date à laquelle le pécule aurait dû être payé.

L'existence d'un délit continué suppose donc non seulement la réitération d'infractions « instantanées » mais aussi que « cette réitération procède d'une même intention délictueuse ».

De niet-betaling van vakantiegeld is een strafbaar feit.

Het misdrijf dat erin bestaat niet het gehele vakantiegeld te betalen is voltrokken door het enkel feit van de wanbetaling : die wanbetaling is in beginsel een ogenblikkelijk misdrijf. Evenwel vangt, in het geval van een voortgezet misdrijf omwille van de eenheid van opzet, de verjaringstermijn pas aan wanneer dat voortgezet misdrijf een einde neemt, namelijk naar aanleiding van het laatste delictueel feit.

Het bestaan van een voortgezet misdrijf ondersteunt dus niet alleen de herhaling van « ogenblikkelijke » misdrijven, maar ook dat die herhaling voortvloeit uit een zelfde delictueel opzet.

I. — Faits et antécédents du litige.

1. — J. a été au service de la société Systemat à partir du 18 novembre 1991, en qualité de « sales manager » et puis de « IBM Business Development Manager ».

Le 29 juin 2010, J. et Systemat ont signé une convention de rupture de commun accord précisant que les relations de travail prendraient fin le 30 septembre 2011 et que chaque partie renonçait à réclamer une indemnité compensatoire de préavis.

Le 31 janvier 2011, Systemat Belgium a repris les activités de Softimat. J. a donc été transféré à cette société.

2. — Dans le cadre de son contrat de travail, J. percevait une rémunération composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

Son employeur ne lui a pas versé le simple pécule de vacances sur rémunération variable, raison pour laquelle Softimat a écrit, le 6 mai 2011, qu'elle entendait régulariser au plus vite cette situation et procéder au versement des sommes dues à ce titre pour les années 2008 à 2010, comme cela a été demandé par l'inspection sociale.

3. — Par courrier du 21 septembre 2011, J. a, via son conseil, mis la société en demeure d'effectuer différents paiements restant dus en exécution du contrat de travail dont, en particulier, 43.891,90 EUR de simples pécules et 23.010 EUR de doubles pécules sur rémunération variable.

4. — La procédure a été introduite contre la société Systemat par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, le 12 décembre 2011 et contre la société Softimat par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, le 30 janvier 2012.

5. — (...)

Par jugement du 13 novembre 2014, le tribunal du travail a confirmé le jugement en ce qu'il condamne la société Softimat à payer 43.891,90 EUR à titre de simples pécules de vacances sur rémunération variable et 23.010 EUR à titre de doubles pécules de vacances sur la rémunération variable.

6. — La société a fait appel du jugement par une requête reçue, le 14 janvier 2015.

III. — Discussion.

A. — Arriérés de pécules de vacances sur rémunération variable

a) Cadre juridique et objet de la contestation.

1. — Il n'est pas contesté qu'en cas de rémunération variable, le pécule simple et le double pécule de vacances, doivent être calculés sur la moyenne de la rémunération variable (voy. article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967).

En l'espèce, il n'est pas discuté que jusqu'à la survenance d'un contrôle de l'inspection sociale, la société payait un double pécule de vacances sur la rémunération variable mais pas de simple pécule calculé sur cette rémunération.

La discussion ne porte que sur le délai de prescription applicable à la demande.

Au regard de la date d'introduction de la procédure, la société estime que la demande portant sur les exercices de vacances antérieurs à 2008, est prescrite.

J. soutient que la prescription n'a pu prendre cours avant la cessation du comportement infractionnel qui s'est poursuivi jusqu'à la fin des relations de travail.

2. — Suivant l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

Il est donc essentiel de déterminer en l'espèce la prescription de l'action publique.

Il n'est pas contesté que le non-paiement des pécules de vacances est une infraction pénale qui en vertu de l'article 60 de la loi du 28 juin 1971, est soumise à un délai de prescription qui était de 5 ans et qui a été ramené à 3 ans par l'article 90 de la loi du 22 décembre 2008 (avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010).

L'argumentation, à titre principal, de J. ne suppose pas de trancher la question de savoir si en l'espèce, il faut se référer au délai de 5 ans ou au délai de 3 ans.

En effet, cette argumentation concerne la question du point de départ du délai de prescription

de l'action pénale et il n'est pas contesté que si, comme l'a fait le tribunal, la cour suit l'argumentation de J. sur cette question, sa demande n'est pas prescrite car la procédure judiciaire a été introduite moins de 3 ans après ce point de départ (qui selon lui, coïncide avec la date de la fin des relations de travail).

b) *Appréciation dans le cas d'espèce.*

1. — L'infraction consistant à ne pas avoir payé l'entièreté des pécules de vacances est consommée par le seul fait du non-paiement : le non-paiement des pécules de vacances est, en principe, une infraction instantanée (voy. Cass., 27 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, n^o 122 ; Cass., 22 juin 2015, R.G. n^o S.15.0003.F).

La prescription de l'action publique née de cette infraction prend, en principe, cours dès la date à laquelle le pécule aurait dû être payé.

Toutefois, en cas de délit continué par unité d'intention, le délai de prescription ne prend cours que lorsque ce délit collectif prend fin, soit à l'occasion du dernier fait infractionnel.

En règle, « plusieurs infractions... procèdent d'une seule et même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe » (Cass., 29 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, n^o 636).

L'existence d'un délit continué suppose donc non seulement la répétition d'infractions « instantanées » mais aussi que « cette répétition procède d'une même intention délictueuse » (C.-E. Clesse et H. Funck, « Le non-paiement de la rémunération : un délit en principe instantané et continué uniquement en cas de répétition avec intention délictueuse -

Commentaire de Cass., 22 juin 2015 », *Chr. D.S.*, 2016, p. 53).

2. — Le non-paiement complet des pécules de vacances sur la rémunération variable s'est poursuivi, sans interruption, jusqu'à la date de la fin des relations de travail.

Comme le relève J. dans ses conclusions, différents éléments démontrent que c'est en connaissance de cause que la société a omis de payer les pécules de vacances sur la rémunération variable.

En l'espèce, il y a lieu d'avoir égard au fait que c'est la même méthode de calcul qui a été mise en place et qui a été d'application, pendant toute la période.

On ne peut passer sous silence que la méthode de calcul utilisée pour le calcul des pécules de vacances sur la rémunération variable, générerait différentes anomalies qui ont alerté — ou auraient dû alerter — la société ; c'est ainsi, notamment, que cette méthode de calcul impliquait le paiement de doubles pécules de vacances plus importants que les simples pécules ou encore l'absence sur les fiches de paie, d'un code pour les simples pécules sur la rémunération variable.


Ces anomalies ont, semble-t-il, persisté jusqu'à ce qu'elles soient constatées par l'inspection sociale.

L'unité d'intention découle, dès lors, de ce que la société qui n'établit aucune cause légale de justification et qui a pu se rendre compte du caractère erroné de la méthode de calcul, dès sa mise en place et jusqu'à sa dénonciation par l'inspection sociale, n'a pas estimé devoir la rectifier.

**Quand on compte sur vous
mieux vaut compter sur Strada lex**



**STRADA LEX CHANGE
POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER**



strada lex
BELGIQUE

La société évoque une erreur de ses secrétariats sociaux successifs, erreur dont elle ne démontre ni la réalité, ni l'imputabilité aux secrétariats sociaux, ni le caractère invincible.

Comme le relève J., il est curieux que la société n'ait jamais interpellé les secrétariats sociaux à propos de leurs prétendues erreurs successives.

Pour autant que de besoin, on relèvera, comme preuve supplémentaire de l'unité d'intention, le fait que la société n'a pas véritablement discuté la position de l'inspection sociale qui ne paraît pas l'avoir autrement surprise.

La circonstance que l'inspection sociale, qui n'a pas une vision approfondie de l'historique de la relation de travail, ne soit pas rentrée sur le terrain de la discussion de l'unité d'intention, n'exclut pas que cette unité d'intention ait pu exister ; de même, dès lors que l'infraction concerne l'employeur, il n'y a pas lieu de se de-

mander quand J., qui n'a pas à sa disposition un secrétariat social et un service des ressources humaines, a pris conscience de l'absence de paiement complet des pécules de vacances.

3. — En l'espèce, J. pouvait solliciter que les conséquences de l'infraction de non-paiement des pécules de vacances soient réparées en nature par l'octroi des pécules de vacances qui n'ont pas été payés (Cass., 22 janvier 2007, *Chr. D.S.*, 2008, p. 443 ; L. Eliaerts, « Loon als schadeherstel ex delicto : revisited », *Chr. D.S.*, 2008, p. 437).

Il ne résulte pas des conclusions des parties que les montants donnent lieu, comme tels, à discussion.

Le jugement doit en conséquence être confirmé en ce qu'il condamne la société à payer 43.891,90 EUR à titre de simple pécule de va-

cances sur rémunération variable et 23.010 EUR à titre de double pécule de vacances sur la rémunération variable.

Par ces motifs :

La cour,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel de la société et l'appel incident de J. partiellement fondés,

Confirme le jugement en ce qu'il condamne la société à payer 43.891,90 EUR à titre de simples pécules de vacances sur la rémunération variable et 23.010 EUR à titre de doubles pécules de vacances sur la rémunération variable,

DOCTRINE - RECHTSLEER

De arbeidsovereenkomst voor een bepaalde tijd en de arbeidsovereenkomst voor een duidelijk omschreven werk - een actueel overzicht (Tweede deel), door A. Crauwels 229

JURISPRUDENCE - RECHTSPRAAK

Assurance obligatoire soins de santé et indemnités. — Fonds spécial de solidarité. — Intervention. — Conditions. — Loi sur les hôpitaux. — Frais de séjour en chambre commune et de dispensation des soins aux patients dans l'hôpital. — Couverture forfaitaire. — Budget des moyens financiers alloué à l'hôpital. — Frais non repris dans ce budget. — Énumérés par la loi sur les hôpitaux. — Conditions de l'intervention financière du patient.

Verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkering. — Bijzonder solidariteitsfonds. — Tegemoetkoming. — Voorwaarden. — Wet op de ziekenhuizen. — Kosten voor verblijf in een gemeenschappelijke kamer en voor de verstrekking van geneeskundige zorgen aan de patiënten in het ziekenhuis. — Forfaitaire dekking. — Budget van financiële middelen toegewezen aan het ziekenhuis. — Niet-opgenomen kosten in dat budget. — Vermeld in de wet op de ziekenhuizen. — Voorwaarden van de financiële tussenkomst van de patiënt.

Cass., 3^e ch., 27 III 2017 240

Charte de l'assuré social. — Allocation aux handicapés. — Décision d'octroi ou de refus des prestations sociales. — Notification. — Modalités. — Preuve de l'envoi ou de la remise de la décision.

Handvest van de sociaal verzekerde. — Uitkering aan de mindervaliden. — Beslissing van toekenning of weigering van sociale uitkeringen. — Kennisgeving. — Modaliteiten. — Bewijs van de verzending of van de afgifte van de beslissing.

Cass., 3^e ch., 27 III 2017 241

Accidents du travail. — Accident du travail mortel. — Enfant de la victime. — Droit à une rente. — Conditions. — Limite du droit dans le temps. — Enfant handicapé. — Conditions fixées par le Roi.

Arbeidsongeval. — Dodelijk arbeidsongeval. — Kind van het slachtoffer. — Recht op een rente. — Voorwaarden. — Beperking van het recht in de tijd. — Mindervalide kind. — Voorwaarden bepaald door de Koning.

Cass., 3^e ch., 13 III 2017 241

Prescription. — Arrières de pécules de vacances. — Action « ex delicto ». — Infraction instantanée mais continuée. — Notion.

Verjaring. — Achterstallig vakantiegeld. — Vordering « ex delicto ». — Ogenblikkelijk maar voortgezet misdrijf. — Begrip.

C.T. Bruxelles, 4^e ch., 1 III 2017 242

jtt

Made in EU

Claude WANTIEZ, Rédacteur en chef - Hoofdredacteur.

Secrétaires de la rédaction - Redactie/secretarissen :

Philippe GOSSERIES - Guy ROMMEL - Bart VANSCHOEBEKE - Didier VOTQUENNE - Thierry WERQUIN.

Comité scientifique - Wetenschappelijk comité :

R. BOES - T. CLAEYS - L. FRANCOIS - J.-Fr. LECLERCO - K. MESTDAGH - M. STROOBANT - W. VAN EEC-KHOUTTE - J. VAN LANGENDONCK.

ADMINISTRATION - ADMINISTRATIE : LARCIER
Abonnement 2017 : 395 € - Le numéro - Het nummer : 45 €
Abonnement : Groupe Larcier, s.a
Espace Jacquotte, rue Haute, 139 - LOFT 6 - 1000 Bruxelles
Tél. : (0800) 39 067 - Fax : (0800) 39 068
ou tél. : 32-(0)2 548 07 13 - Fax : 32-(0)2 548 07 14
E-mail : abo@larciergroup.com - http://editions-larcier.larciergroup.com

Les manuscrits ne sont pas rendus - De handschriften worden niet teruggegeven

© Groupe Larcier s.a
ISSN 0778-9009

Tous droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays.
Alle reproductieschten, op welke wijze ook, voorbehouden voor alle landen aan de uitgever.

Les auteurs cèdent à LARCIER, leurs droits intellectuels sur les textes publiés au JTT.

Toute reproduction est dès lors interdite sans l'accord écrit de LARCIER.
De auteurs/scriften op de teksten die in de JTT-verschijnen worden in volle gendom aan LARCIER overgedragen.
Niets van deze uitgave mag digitaal of anderszins gereproduceerd worden zonder schriftelijke toestemming van LARCIER.

SECRETARIAT DE LA REDACTION - SECRETARIAAT VAN DE REDACTIE :
Avenue de Tervuren, 412 bte 5 - 1150 Bruxelles
Tervurenlaan, 412 bus 5 - 1150 Brussel
jtt@larciergroup.com

Ed. resp. : M.-O. Lifrange
C.E.O. Groupe Larcier
Éditeur : Larcier, rue Haute, 139 - LOFT 6 - 1000 Bruxelles

